REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 16 mai 2022

Délibération n° CP-2022-1448

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne - Vaulx-en-Velin

Objet : Prévention contre les inondations - Systèmes d'endiguement de Vaulx-en-Velin - Villeurbanne Saint-Jean - Mise à disposition, superposition d'affectation et gestion d'ouvrages de prévention contre les inondations - Conventions à passer entre la Métropole de Lyon, l'Etat et EDF

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 avril 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet.

Absents excusés : M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Picard (pouvoir à M. Debû), Mme Geoffroy (pouvoir à M. Benzeghiba).

Commission permanente du 16 mai 2022

Délibération n° CP-2022-1448

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne - Vaulx-en-Velin

Objet : Prévention contre les inondations - Systèmes d'endiguement de Vaulx-en-Velin - Villeurbanne Saint-Jean - Mise à disposition, superposition d'affectation et gestion d'ouvrages de prévention contre les inondations - Conventions à passer entre la Métropole de Lyon, l'Etat et EDF

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 avril 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Au titre de sa compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et dans le cadre de la procédure de régularisation des ouvrages existants dans le système d'endiguement destiné à protéger le territoire métropolitain et sa population, la Métropole doit être en mesure d'obtenir la maîtrise foncière des digues et ouvrages contributifs afin de pouvoir intervenir librement pour assurer leur gestion, leur entretien et les travaux nécessaires pour maintenir le niveau de protection défini par l'autorité GEMAPI.

Des conventions établies avant la délivrance des autorisations préfectorales des systèmes d'endiguement, entre les propriétaires ou gestionnaires historiques des ouvrages et la Métropole, déterminent les modalités de la mise à disposition des ouvrages, la répartition des engagements de chacun et la détermination des responsabilités afférentes.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2022-1286 du 11 avril 2022, la Métropole a approuvé les modalités de mise à disposition des digues et ouvrages contributifs et de leur gestion au titre de la prévention contre les inondations par la Métropole ainsi que la signature par le Président de 5 conventions et d'un procès-verbal.

Les digues, objets de cette délibération, sont les suivantes :

- digue communale de Vaulx-en-Velin,
- digue du Lac des Eaux Bleues au sein du Grand Parc de Miribel Jonage,
- la digue du Fontanil au niveau passage sous la rocade RN 346,
- la digue constituée par 2 tronçons de l'autoroute A42 et la RN 346,
- la digue de la rue Louis Duclos située à Vaulx-en-Velin.

Ces digues font partie intégrante du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin - Villeurbanne Saint-Jean. Ce système est également constitué de la digue de protection en remblai de Saint-Jean qui longe la rive droite du canal de Jonage jusqu'à l'usine hydroélectrique de Cusset et du remblai en aval immédiat de l'usine EDF et les vannes de la Rize.

Afin d'assurer la gestion, l'entretien et la surveillance de la digue Saint-Jean, la Métropole doit établir :

- 2 conventions à conclure entre la Métropole et l'État en présence d'EDF,
- une convention bipartite à conclure entre la Métropole et EDF.

II - Approbation des conventions

1° - Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique de l'aménagement de Cusset et de l'ouvrage de protection contre les inondations de la digue de Saint-Jean

L'ouvrage en remblai est situé dans le domaine concédé par l'État à EDF, pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique. La convention a pour objet de régler les modalités techniques et financières de l'occupation des dépendances immobilières de la concession hydroélectrique de Cusset afin d'assurer l'exploitation, la surveillance et l'entretien de la digue Saint-Jean. Le tronçon de digue, objet de cette convention, est compris entre les vannes de la Rize, en aval du barrage, et les puces du canal.

La superposition d'affectations ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du domaine public hydroélectrique. Ainsi, les dépendances immobilières et les ouvrages de la chute de Cusset resteront affectés au domaine public hydroélectrique et demeureront inaliénables et imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'État.

2° - Convention de mise à disposition d'un ouvrage affecté à la concession EDF contribuant au système d'endiguement de Vaulx-en-Velin - Villeurbanne Saint-Jean

L'ouvrage en remblai situé dans le domaine concédé par l'État à EDF, compris entre les vannes de la Rize et le barrage usine de Cusset, est constitué du remblai de soutien du barrage-usine de Cusset et de l'ouvrage exutoire de la Rize, en continuité de la digue de Saint-Jean. Conformément au II de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement, les ouvrages sont mis à disposition pour permettre de les utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires en vue de prévenir les inondations.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'ouvrages attachés à la concession de maîtrise d'ouvrage des travaux de Cusset, attribuée à EDF, ainsi que des conditions d'accès à ces mêmes ouvrages.

Pour ce qui concerne les ouvrages concédés mis à disposition, la Métropole n'intervient que si les obligations d'EDF ne permettent pas de répondre à la réglementation relative au système d'endiguement. La Métropole réalise alors les interventions complémentaires nécessaires pour assurer l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement, conformément à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

3° - Convention bipartite détaillant les modalités d'articulation entre EDF et la Métropole pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages concédés mis à disposition

Une convention bipartite détaille les modalités pratiques d'intervention et de répartition des différentes missions entre EDF et la Métropole pour assurer la gestion, l'entretien, et de surveillance en toutes circonstances du ou des ouvrages d'EDF mis à disposition.

III - Modalités financières, durée et engagements respectifs des parties

L'ouvrage en remblais de soutien du barrage-usine et l'ouvrage exutoire de la Rize sont mis à disposition de la Métropole, à titre gratuit, pour l'exercice de sa compétence. La digue Saint-Jean, affectée à la Métropole, ne donne lieu, au jour de la signature de la convention, à aucune contrepartie financière au profit de l'État et d'EDF.

Les 3 conventions prendront effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du système d'endiguement de Vaulx-en-Velin Villeurbanne - Saint-Jean et resteront en vigueur pendant toute la durée de vie du système d'endiguement et/ou de la durée de la concession de Cusset ou encore pendant que perdureront les affectations.

L'entretien et la surveillance des digues doivent être effectués périodiquement afin d'assurer le bon état et le bon fonctionnement des systèmes d'endiguement. Le coût moyen de l'entretien courant pour les 13 km de digues constituant le système d'endiguement est estimé à 50 000 € par an pour la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modalités d'occupation du domaine public hydroélectrique et la mise à disposition de la digue et de sa gestion au titre de la prévention contre les inondations par la Métropole,

b) - la convention tripartite de superposition d'affectations à passer entre EDF, l'État et la Métropole,

c) - la convention tripartite de mise à disposition à passer entre EDF, l'État et la Métropole,

d) - la convention bipartite de gestion, d'entretien et de surveillance à passer entre EDF et la Métropole.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant, estimées à 50 000 € TTC annuels, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P21O5423.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20220516-282422-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 mai 2022
Date de réception préfecture : 17 mai 2022